

25 SEP. 2023 * 03 2009

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Pétrole et des Energies

**Arrêté portant attribution d'une licence
d'agrégation de gaz naturel à Senelec**

LE MINISTRE DU PETROLE ET DES ENERGIES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de régulation du secteur de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- VU** le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des Ministres et fixant la composition du gouvernement ;
- VU** le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- VU** le décret n° 2023-849 du 07 avril 2023 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier ; Après avis favorable de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie n°06/2023 du 14 aout 2023 relatif à la demande de licence d'agréateur de gaz naturel de Senelec,

SUR la note de présentation du Directeur des Hydrocarbures,

ARRETE :

Article premier. -Une licence d'agrégation est attribuée à Senelec, sise au 22, rue Vincens à Dakar pour l'acquisition du gaz naturel auprès des importateurs ou producteurs et la vente en gros sur le territoire national.

Article 2.-La licence d'agrégation a une durée de cinq (05) ans.

Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3.-Pendant la durée de validité de la licence, Senelec achète et vend le gaz naturel conformément aux dispositions de la réglementation, en particulier celles du Code réseau et les normes et spécifications techniques en vigueur.

Article 4.-Senelec communique, au moins semestriellement, au Ministre chargé de l'Energie et à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie toutes les informations liées à l'activité d'agrégation, en particulier : la gestion de la filiale gaz, l'exploitation et le fonctionnement des installations, les équilibres de l'offre et de la demande et les informations de prix.

Article 5.-Le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur général de Senelec procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Aïssatou Sophie GLADIMA

AMPLIATIONS

- SGG
- MPE/CAB
- Président CRSE
- Directeur général de Senelec
- Intéressé
- Archives